

rétablir l'ordre ? Forcé par son devoir, il use, en même-tems, de tout le ménagement possible. S'il déclare l'Acte nul, il laisse provisoirement en place & n'exclut pas même d'une élection régulière, celle qui avoit été installée sur un titre aussi vicieux.

Qu'il nous soit permis, Sire, de marquer notre surprise, qu'une conduite si mesurée n'ait pas eu l'approbation de V. Maj. Seroit-il possible que vous voulussiez tolérer dans l'Archevêque de Paris, ce que Vous jugeriez digne de votre animadversion dans les Magistrats les plus éminens en dignité ? Décider ainsi en maître, c'est s'arroger un droit de Souverain. Encore V. M. veut-elle bien, le plus souvent, déférer dans ses Conseils, à la pluralité des suffrages de ceux qu'elle honore de sa confiance : & l'Archevêque de Paris, dans une administration purement temporelle & Laïque, où il ne tient le rang honorable qu'il y occupe & la portion d'autorité qu'il y exerce, que de V. M. refusera de se soumettre à la Loi que vous avez établie dans cette administration, & qui est la Loi généralement imposée par un sage établissement à tous les Chefs des Compagnies & des Tribunaux de votre Royaume.

Il n'est pas étonnant, que dans de telles circonstances votre Parlement ait été alarmé de l'étendue d'autorité que votre Déclaration du 24. Mars dernier attribue à l'Archevêque de Paris, dans l'administration de l'Hôpital. Peut-on accuser votre Parlement d'avoir craint sans fondement les suites d'un pouvoir, dont il avoit sous les yeux un abus si intolérable, & de s'être trop occupé à les prévenir.

Voilà, Sire, quel a été le motif de toutes les précautions dont votre Parlement a cru devoir user lors de l'enrégistrement de votre Déclaration.